



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2023 n° 342

**Liquidation totale d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société HERVÉ à Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire

Carrière et ses installations connexes

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;S

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n°2023-26 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M.LE ROY , secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral D3-2009-n°50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°29 du 14 février 2013 à la société Hervé pour l'exploitation de la carrière de spilite située au lieu-dit « La Bouvraie » sur le territoire de la commune de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021-n°321, en date du 18 novembre 2021 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois de notamment de démontrer la conformité des émergences sonores de ses installations, mesurées en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2023-n°172 du 23 juin 2023, notifié à l'exploitant le 29 juin 2023, rendant redevable la société HERVÉ d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 250 euros jusqu'à satisfaction concernant le traitement du dépassement récurrent de la valeur d'émergence sonore mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » visé de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 susvisé (montant porté, le cas échéant, à 1500 euros par jour après 18 mois en cas de persistance de la non-conformité) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 juin 2023 et du 16 juin 2023 notamment dans le traitement de la non-conformité à l'origine de l'astreinte ;

VU les courriels de la société HERVÉ du 8 septembre, du 2 octobre et 3 novembre 2023 à l'administration, transmettant notamment des rapports de mesures de l'émergence sonore en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » et montrant une valeur d'émergence conforme à l'autorisation d'exploiter ;

VU les courriels de la société HERVÉ susvisés, dans lesquels elle indique avoir modifié son procédé de concassage primaire en réduisant la vitesse d'alimentation du concasseur et en réduisant la blocométrie (la taille) des matériaux de 20 % en sortie ainsi que les conditions d'alimentation de son stock pile afin de réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux primaires qui l'alimentent et de fait le bruit qui en résulte ;

VU que dans son courriel susvisé du 02 octobre 2023, la société HERVÉ indique que les modifications susvisées dans le processus de production sont effectives depuis le 18 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la réception de ces courriels, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2023 conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2023 informant l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la liquidation totale de l'astreinte administrative susvisée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les rapports de mesures des émergences sonores en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » transmis par l'exploitant à l'administration montrent que le niveau d'émergence sonore est conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la société HERVÉ indique avoir apporté les modifications nécessaires à son processus de production le 18 juillet 2023 pour traiter la non-conformité (dépassement d'émergence) à l'origine de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société HERVÉ n'a pas satisfait, jusqu'au 17 juillet 2023, au traitement du dépassement récurrent de la valeur d'émergence sonore mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » qui est à l'origine de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 susvisé, il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société HERVÉ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société HERVÉ, dont le siège social est situé route d'Anceis, 44670 Juigné-des-Moutiers, exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes-sur-Loire sur la commune de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, est liquidée totalement pour la période du 29 juin 2023 au 17 juillet 2023, soit 4750 euros (quatre-mille-sept-cent-cinquante euros) correspondant à 19 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre-mille-sept-cent-cinquante euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP).

La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société HERVÉ et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 DEC 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

